cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hervé GICQUEL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Charenton-le-Pont (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 5 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604284-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 28 novembre 2025, 19 mars 2026 et 19 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70592 LRAR en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72114 LS en date du 15 juin 2026 ;
- vu les réponses apportées par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 711 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 463 euros et un montant de recettes déclarées de 47 189 euros dont 15 754 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Selon le requérant, la communication institutionnelle diffusée par la ville à quelques jours du scrutin relative aux élections aurait un caractère électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le grief signalé est dépourvu de caractère financier. Il ne s'agit que d'une information générale des administrés. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Hervé [redacted] GICQUEL ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent des interventions du candidat à la télévision. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les faits signalés sont dépourvus de caractère financier. Ils relèvent de la liberté de la presse. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 800 euros, correspondant à des constats d'huissier.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 28 663 euros, et en recettes à 45 389 euros, dont 13 954 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 338 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 663 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 16 726 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 16 726 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 13 954 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 2 772 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hervé GICQUEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 28 663 euros

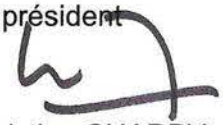
en recettes à 45 389 euros

soit un excédent de 16 726 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 2 772 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY